



## Préavis municipal no 9 - 2011

concernant l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider, pour la durée de la législature 2011 - 2016

Au Conseil communal d'Yverne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### Préambule

La loi du 28 février 1956 sur les communes stipule à son article 4, point 8, ce qui suit :

"Le Conseil communal délibère sur :

...

l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

..."

Parallèlement, l'article 17, ch. 9 du règlement du Conseil communal, entré en vigueur le 7 novembre 2002, a la même teneur. Le nouveau règlement le prévoit également à l'article 17 mais sous chiffre 8.

« Les pouvoirs et autorisations donnés par une autorité doivent être revêtus du sceau. »

Cette pratique permet à la Municipalité d'agir dans tout litige possible, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil communal.

Il est d'usage dans la majorité des communes de ce canton de procéder de la sorte en début de législature par mesure de simplification administrative.

Pour tous les cas, le Conseil communal sera renseigné sur l'usage que nous ferons cas échéant de cette autorisation.

## **Conclusion**

Fondés sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **Le Conseil communal d'Yverne**

- vu le préavis municipal no 9 - 2011
- après avoir entendu le rapport de la commission désignée pour examiner cet objet,

### **DECIDE**

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la période législative s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2016.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10 août 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Ph. Gex

Ch. Richard